

# **GE\_GERICHTE ATA/413/2011 vom 28. Juni 2011**

GE Cour de justice, 2011-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_413\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_413_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/413/2011 du 28 juin 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/413/2011 del 28 giugno 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a. La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 en vigueur depuis le 1er janvier 2011 - LOJ - E 2 05).

b. Conformément à l'art. 132 al. 2 LOJ, le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6, al. 1 let. a et e, et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Sont réservées les exceptions prévues par la loi. L'al. 6 de cette disposition légale stipule que le recours à la chambre administrative est ouvert dans d'autres cas lorsque la loi le prévoit expressément.

c. L'art. 86A de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC - B 6 05) prévoit que le statut du personnel peut également instituer une instance de recours spéciale pour connaître des litiges relatifs à son application.

En l'espèce, le statut précise en son art. 85 que la décision de résiliation des rapports de service est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif (chambre administrative depuis le 1er janvier 2011) si ladite résiliation est contraire au droit.

La chambre de céans est ainsi compétente pour connaître du recours, par ailleurs interjeté en temps utile (art. 62 al. 1 let. a LPA).

### **E. 2**

a. Aux termes de l'art. 60 let. b LPA, ont qualité pour recourir, toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée et modifiée.

b. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C.133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3 ; 1C.76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; 6B.34/2009 du 20 avril 2009 consid. 1.3 ; H. SEILER, Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Berne 2007, n. 33 ad art. 89 LTF p. 365 ; K. SPUHLER/ A. DOLGE/D. VOCK, Kurzkomentar zum

- 6/8 - A/538/2011 Bundesgerichtsgesetz [BGG], Zurich/St-Gall 2006, n. 5 ad art. 89 LTF p. 167). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; 118 Ib 1 consid. 2 p. 7 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 consid. 3 et 4 ; ATA/175/2007 du 17

avril 2007 consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 et ss. ; 118 Ia 46 consid. 3c p. 53 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005).

La condition de l'intérêt actuel fait défaut en particulier lorsque, par exemple, la décision ou la loi est révoquée ou annulée en cours d'instance (ATF 111 Ib 182 consid. 2 p. 185 ; 110 Ia 140 consid. 2 p. 141/142 ; 104 Ia 487 consid. 2 p. 488 ; ATA/124/2005 du 8 mars 2005 consid. 2), la décision attaquée a été exécutée et a sorti tous ses effets (ATF 125 I 394 consid. 4 p. 396-398 ; 120 Ia 165 consid. 1a p. 166 et les références citées ; ATA/328/2009 du 30 juin 2009 consid. 3 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009), le recourant a payé sans émettre aucune réserve la somme d'argent fixée par la décision litigieuse (ATF 106 Ia 151 ; 99 V 78) ou encore, en cas de recours concernant une décision personalissime, lorsque le décès du recourant survient pendant l'instance (ATF 113 Ia 351 consid. 1 p. 352 ; P. MOOR, Droit administratif, Vol. 2, 2ème éd., Berne 2002, p. 642/643, n. 5.6.2.3).

L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; 118 Ib 1 consid. 2 p. 7 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2A.732/2006 du 23 avril 2007 consid. 1 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 consid. 3 et 4 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 et ss. ; 118 Ia 46 consid. 3c p. 53 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/146/2009 du 24 mars 2009 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007).

c. La fonction du juge n'est d'ailleurs pas de « faire de la doctrine ». Les tribunaux ne se prononcent ainsi que sur des recours dont l'admission élimine véritablement un préjudice concret (P. MOOR, Droit administratif, tome II, Berne, 2002, p. 642).

### **E. 3**

L'art. 85 du statut a pour objet le recours contre une décision de résiliation des rapports de service.

- 7/8 - A/538/2011

Le-la fonctionnaire, dont les rapports de service ont été résiliés, peut recourir auprès du Tribunal administratif (recte : chambre administrative) si ladite résiliation est contraire au droit.

Si le tribunal retient que la résiliation est contraire au droit, il peut proposer la réintégration de l'intéressé-e.

Si le conseil administratif n'entend pas réintégrer l'intéressé-e, le tribunal fixe une indemnité en tenant compte de toutes les circonstances mais dont le montant ne peut dépasser douze mois du dernier traitement brut à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.

En l'espèce, la recourante a retrouvé un emploi à plein temps depuis le 1er juin 2011. Force est ainsi de constater qu'étant au service d'un autre employeur, elle n'est plus à disposition de l'autorité intimée ; cas échéant, elle ne pourrait pas être réintégrée au sein du personnel de la commune, dans l'hypothèse où il serait fait droit à ses conclusions. Le recours n'a

ainsi plus d'objet à cet égard.

Quant aux conclusions, en paiement d'une indemnité, elles sont irrecevables dès lors que le statut ne prévoit le versement d'une telle indemnité non pas dans le but de réparer un éventuel tort moral ou de sanctionner un licenciement abusif, mais dans celui de pallier la possibilité de réintégrer la personne qui aurait été licenciée à tort.

Il s'ensuit que, conformément à la jurisprudence de la chambre de céans, le recours doit être déclaré irrecevable (ATA/192/2009 du 21 avril 2009).

#### **E. 4**

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 LPA) conformément à la jurisprudence de la chambre administrative, aucune indemnité ne sera allouée à la commune qui a le statut de ville, dès lors qu'elle compte plus de dix mille habitants (ATA/325/2011 du 19 mai 2011 et les références citées). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.